

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE SANTE
Communauté Professionnel Territoriale de Santé VAL DE SEINE
alias CPTS VAL DE SEINE

Préambule

« La santé est un état complet de bien être physique, mental et social, et ne constitue pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité »

Préambule à la constitution de l'organisation mondiale de la santé adopté par la conférence internationale sur la santé, New York 19 juin – 22 juillet 1946

L'usager est la personne qui a recours à un service ou qui est titulaire d'un droit d'usage.

Titre I
Constitution – Objet – Sièges social - Durée

Article 1 – TITRE ET CREATION

L'association créée par des professionnels de santé actifs sur le bassin de santé de la ville des Mureaux « Un projet de santé aux Mureaux » évolue vers une association dénommée Communauté professionnelle territoriale de Santé VAL DE SEINE, alias **CPTS VAL DE SEINE** sur un bassin plus large. Les membres fondateurs adhérents aux présents statuts figurent en annexe.

Cette association est conforme à la loi du 1er Juillet 1901.
Sa durée est illimitée.

Article 2 - OBJET

L'association a pour but de porter la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Val de seine dont les objectifs s'inscrivent dans une approche populationnelle :

- L'organisation des réponses à un besoin de santé sur le territoire du Val de Seine ;
- La contribution à l'organisation territoriale ambulatoire du système de santé sur le territoire du bassin de vie ;
- La représentation de l'ensemble des professionnels pour ce qui concerne un projet de santé élaboré en commun, auprès des pouvoirs publics, des institutions du secteur de la santé et du social, des collectivités locales, départementales et régionales ;
- L'amélioration des parcours de santé en facilitant la coordination, la continuité, la qualité, la sécurité et l'efficacité des soins, préventifs et curatifs, délivrés aux personnes faisant appel aux professionnels du bassin ;
- La lutte contre les inégalités sociales de santé et d'accès aux soins ;
- La promotion de la formation initiale ou continue des professionnels de santé et de travaux d'études et de recherches en santé sur le bassin de vie ;
- La promotion d'actions de prévention, d'éducation et de promotion de la santé sur le territoire du bassin de vie.

A cet effet, l'association créée, organise, administre et assure le fonctionnement d'une communauté professionnelle du territoire de santé au sens de la loi pour la modernisation du système de santé, LOI 2016-41 du 26 janvier 2016, et article L.1434-12 du Code de Santé Publique.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé au 110 rue Aristide Briand 78130 LES MUREAUX
Il peut être transféré sur simple décision du bureau.

BC 

Titre II Composition – Conditions d'entrée et de sortie

Article 4 - COMPOSITION

Article 4-1 : Membres

L'association se compose de :

- **Membres fondateurs** : ce sont les professionnels de santé ayant personnellement ou juridiquement participé à la fondation de l'association ; ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.
- **Membres actifs ou adhérents** : ce sont les professionnels de santé et les personnes physiques ou morales du secteur géographique de la CPTS qui contribuent à l'objet de l'association en apportant leur concours à la réalisation de ses projets.

Il s'agit :

- De tout professionnel de santé, en exercice, ou ayant une activité bénévole dans le champ de la santé ;
- Les professionnels du secteur médico-social ou social ;
- Des structures du secteur sanitaire, médico-social ou social représentées par une personne habilitée à cet effet.

Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.

- **Membres d'honneur** : ce titre peut être décerné par délibération des membres du bureau aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association ou qui lui manifestent leur appui par des dons en espèces ou en nature. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Ils peuvent assister aux Assemblées générales avec voix consultatives.

Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

Les personnes morales membres de l'association sont représentées par leurs représentants légaux ou toute personne dûment mandatée.

Toute personne physique ou morale ne dispose que d'une voix.

Article 4-2 : Collèges

Les membres de l'Association sont répartis en 3 collèges :

- **Le collège des professionnels de santé libéraux** qui contribuent à l'objet de l'association.
- **Le collège des professionnels de santé salariés et des professionnels du secteur médico-social ou social** qui contribuent à l'objet de l'association.
- **Le collège des structures du secteur sanitaire, médico-social ou social**. Notamment les maisons de santé pluriprofessionnelles, les centres de santé, les réseaux de santé, les établissements sanitaires ou médico-sociaux. Ces structures sont représentées par une personne qui ne peut faire partie d'un autre collège.

Une même personne physique ne peut pas faire partie de plusieurs collèges.

Article 5 : COTISATIONS

La cotisation due par les membres de chaque catégorie, sauf pour les membres d'honneur, est fixée tous les ans par l'Assemblée générale ordinaire. Son versement est annuel.

Article 6 : CONDITIONS D'ADHESION

L'adhésion est ouverte à toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, sans autres restrictions que celles prévues par la loi et les présents statuts.

L'adhérent prend l'engagement de respecter les présents statuts. Chaque membre de l'Association s'engage également à respecter les valeurs, le et les textes fonctionnels régissant le fonctionnement de la communauté professionnelle territoriale de santé portés par l'Association.

Toute demande d'adhésion est soumise à l'approbation du Bureau, le refus d'adhésion pouvant se faire sans motif.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par décès pour les personnes physiques, et par dissolution, liquidation, disparition ou fusion pour les personnes morales ;
- Par la survenance d'une sanction disciplinaire d'interdiction d'exercer prononcée par un des Ordres professionnels ;
- Par démission adressée par lettre recommandée avec demande d'un accusé de réception au Président de l'Association ;
- Par exclusion prononcée par le Bureau pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, et après que le membre intéressé a été préalablement invité, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Bureau ;
- Par radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de sa cotisation.

Titre III

Administration et fonctionnement

Article 8 : ASSEMBLEES GENERALES

Article 8-1 Dispositions communes pour la tenue des Assemblées générales

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires et se composent de tous les membres de l'Association.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président de l'Association.

Les Assemblées se réunissent également sur la demande écrite d'au moins un quart des membres de l'Association. Dans ce cas, le Président doit convoquer l'Assemblée générale dans les quarante-cinq jours suivant la demande écrite.

Les convocations sont adressées par lettre ou courriel, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau et doit être mentionné sur les convocations.

Les Assemblées générales sont présidées par le Président de l'Association.

Le Bureau de l'Assemblée générale est identique à celui de l'Association sauf demande expresse d'au moins un tiers des membres présents ou représentés.

Le président et le secrétaire de séance s'assurent du bon déroulement de l'Assemblée générale et procèdent à l'établissement des procès-verbaux.

Seuls ont droit de vote les membres présents ou représentés à jour de leur cotisation. Le vote par procuration, à l'intérieur de chaque collège, est autorisé dans une limite fixée au règlement intérieur.

Il est établi à chaque Assemblée une feuille d'émargement signée par chaque membre présent ou représenté. Cette feuille d'émargement est signée conforme par le président et le secrétaire de séance, et conservée au siège de l'Association.

Chaque membre présent ou représenté possède une seule voix, les membres actifs ou fondateurs participent de la même façon à l'ensemble des votes, quel que soit leur appartenance à un collège. A l'exception de l'élection des membres du conseil de surveillance et du Bureau au cours de laquelle les membres de chaque collège élisent leurs représentants.

Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les délibérations et résolutions des Assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées générales et signés par le président et le secrétaire de séance. Ces documents sont conservés au siège de l'Association.

Article 8-2 : Assemblée Générale Ordinaire

Les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, dans les conditions prévues à l'article 8-1.

L'assemblée est compétente, après lecture des avis du Conseil de Surveillance pour :

- Approuver le rapport moral,
- Approuver le rapport financier ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos,
- Adopter l'affectation des résultats,
- Approuver le budget de l'exercice suivant,
- Fixer le montant de la cotisation annuelle des membres pour l'exercice suivant,
- Procéder au renouvellement partiel du Conseil de Surveillance et du bureau selon les dispositions prévues à l'article 9 et 10 des présents statuts,
- Désigner le Commissaire aux comptes et son suppléant, si nécessaire. Ceux-ci doivent être régulièrement inscrits sur la liste du Haut Conseil au Commissariat aux Comptes. Le commissaire aux comptes et son suppléant ne peuvent être membres de l'Association,
- Délibérer sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le vote par procuration, à l'intérieur de chaque collège, est autorisé dans une limite fixée au règlement intérieur. Tous les votes ont lieu à main levée sauf si le tiers des membres présents exige le scrutin secret.

Cependant pour le vote sur les personnes, il a lieu à bulletin secret, sauf décision contraire de l'Assemblée.

Article 8-3 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est exclusivement compétente pour :

- La modification des statuts de l'Association ;
- Se prononcer sur la fusion de l'Association avec toutes les autres associations poursuivant un but analogue ou à l'affiliation à toute union d'associations, après avis conforme du Conseil de Surveillance ;
- Se prononcer sur la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'Association selon les règles énoncées prévues au titre V des présents statuts.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue de l'Assemblée générale extraordinaire sont celles prévues à l'article 8-1 des présents statuts.

Pour délibérer valablement l'Assemblée générale extraordinaire doit être composée d'au moins la moitié plus un des membres de l'Association à jour de leur cotisation. Sont pris en compte les membres présents ou représentés. Sont comptabilisés pour ce quorum les membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors siéger quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le tiers des membres présents exige le scrutin secret.

Article 9 : BUREAU

Article 9-1 : Pouvoirs du Bureau

Le Bureau donne les orientations, organise le travail et administre l'association

Il délibère sur :

- Toutes les admissions des membres de l'Association et de l'octroi du titre de membre d'honneur.
- Les mesures relatives à la sortie d'un membre de l'Association, les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation.
- L'ouverture des comptes bancaires ou postaux et l'attribution du ou des pouvoirs de signature correspondants. Il effectue tous emplois de fonds.
- Toutes sollicitations auprès d'un établissement bancaire, de crédit ou tout autre tiers.
- Toutes subventions.
- Tout emploi de fonds de l'Association.
- Tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, et locations relatifs au fonctionnement de l'Association.
- Toutes décisions portant sur le recrutement, les contrats et la rémunération des personnels de l'Association.
- Toute délégation de pouvoir susceptible d'être donnée à l'un des membres du Bureau.

Article 9-2 : Composition du bureau

L'Assemblée Générale élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- un Président,
- un Vice-président délégué,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire et éventuellement son adjoint,
- un Trésorier et éventuellement son adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans et lors de chaque renouvellement partiel du Bureau. Les membres sortants sont rééligibles.

Au cours des deux premiers mandats de trois ans, le Président et le Vice-Président délégué seront obligatoirement des membres fondateurs.

Le bureau est composé obligatoirement de professionnels de santé ambulatoire libéraux en exercice ou ayant une activité bénévole dans le champ de la santé.

Article 9-3 : Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association. En cas d'empêchement, il est remplacé par un des deux vice-présidents ou, à défaut, par un autre membre du Bureau désigné par le Bureau.

Il ordonne les dépenses relatives au fonctionnement général de l'Association et payées par le Trésorier.

Il préside les bureaux et les Assemblées générales

Article 9-4 : Vice-président

Les Vice-présidents assistent tant que de besoin, le Président dans l'accomplissement de ses fonctions.

Ils suppléent au président en cas d'absence de celui-ci.

Article 9-5 : Secrétaire Général

Le Secrétaire Général de l'Association est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales et du bureau. Il tient à jour toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il est aidé pour ce faire par le secrétaire adjoint.

Article 9-6 : Trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du Président.

Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses.

Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée générale ordinaire annuelle et soumet le bilan financier à son approbation.

Il peut être aidé par tous comptables reconnus nécessaires.

Il est aidé pour ce faire par le trésorier adjoint.

En cas de vacance d'un poste au Conseil de Surveillance entre deux Assemblées générales, ledit Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou de ses membres, sans être dans l'obligation de respecter la représentation des trois collèges. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 10 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Nombre de membres : peut être modifié en respectant les proportions des membres.

Le Conseil de Surveillance de l'association est réparti comme suit et le nombre sera défini par le règlement intérieur :

- 60% pour le collège des professionnels de santé libéraux.
En l'absence de candidat ou en cas de non-représentation d'une profession prévue dans les statuts, les sièges vacants seront attribués par les membres du bureau à des professions déjà représentées au sein du Conseil de Surveillance. Toutefois les sièges vacants ne pourront être attribués à la même profession.
- 20% sièges pour le collège des professionnels de santé salariés et des professionnels du secteur médico-social ou social.
- 20% sièges pour le collège des structures sanitaires, médico-sociales ou sociales.
Pour le collège des structures sanitaires, médico-sociales ou sociales, des membres de droit peuvent être désigné par le règlement intérieur

Les membres du Conseil de Surveillance sont élus à la majorité simple, et par scrutin secret, pour 3 ans par l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil de Surveillance sont élus à la majorité simple, et par scrutin secret, pour 3 ans par l'Assemblée générale ordinaire.

Le vote par procuration est autorisé dans une limite fixée au règlement intérieur.

L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé :

- Par le souhait exprimé d'être membre sortant du Conseil de Surveillance et,
- À défaut, par tirage au sort parmi les membres initialement élus, pour les des deux premiers renouvellements ;
- Puis par l'arrivée à terme des mandats.

Pour le cas où les mandats à renouveler s'avèreraient supérieurs à un tiers, il serait alors procédé à un tirage au sort.

En cas de vacance d'un poste au Conseil de Surveillance entre deux Assemblées générales, ledit Conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou de ses membres, sans être dans l'obligation de respecter la représentation des trois collèges. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les mandats du Bureau et du Conseil de Surveillance ne sont pas compatibles.

Le Conseil de Surveillance élit en son sein un Président et un vice-Président.

Article 11 : ACCES AU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Est éligible au Conseil de Surveillance tout membre de l'Association présent ou dûment représenté lors de l'Assemblée générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 : REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le Président peut convoquer à ces réunions à titre consultatif toute personne dont la compétence serait utile à son fonctionnement.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations qui devront être adressées par lettre ou par courriel aux membres au moins quinze jours avant la réunion. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La représentation de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil de Surveillance puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre présent. En cas d'égalité du nombre de voix exprimées, la voix du président est prépondérante.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent pour lui-même et pour le membre qu'il représente.

Les délibérations et résolutions du Conseil de Surveillance font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil de Surveillance et signés par le Président.

Article 13 : RETRIBUTIONS

Les fonctions de membre du Conseil de Surveillance sont par défaut bénévoles.

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Toutefois un ou plusieurs membres du Bureau peuvent être rémunérés pour leurs fonctions de dirigeant d'Association dans le cadre du dispositif prévu par la Loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 (Loi de finance pour 2002).

Les modalités de cette rémunération sont alors soumises chaque année à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire, à la majorité qualifiée des deux tiers.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire doit faire mention des rémunérations, des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à chacun des membres du Bureau

Titre IV

Ressources de l'association - comptabilité

Article 14 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- Du produit des cotisations de ses membres qui en sont redevables ;
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des organismes de sécurité sociale, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs ;
- Du mécénat ;
- Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Du produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- De dons manuels faits à l'Association ;
- De toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

L'Association pourra faire des campagnes d'appel à la générosité publique, notamment par le biais d'internet, afin de collecter des fonds.

Article 15 : COTISATIONS

Le montant de la cotisation annuelle due par chacun des membres de l'Association, personne physique ou morale, à l'exception des membres d'honneur est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres qui se retirent de l'Association pour quelque motif que ce soit ne bénéficient d'aucune faculté de répétition des ressources ou moyens qu'ils ont apportés ou mis à disposition de l'Association.

Article 16 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité d'engagements, selon le principe « créances acquises et dettes certaines » pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Titre V

Dissolution de l'association

Article 17 : DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution volontaire ou statutaire dans le cadre des dispositions prévues à l'article 17-3 des présents statuts, ou de dissolution judiciaire, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

association désignée par l'assemblée générale de dissolution et conforme aux intérêts des membres de l'association.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association

Titre VI **Règlement intérieur – formalités administratives**

Article 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau établit un règlement intérieur destiné à déterminer le détail d'exécution des présents statuts.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 19 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le Président, au nom du Bureau, est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Le Président s'engage à faire connaître dans les 3 mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration et de présenter les registres et pièces de comptabilité sur réquisition du Préfet.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, à Les Mureaux, le 25 février 2020.



Président,
Pascal CLERC



Trésorier
Marie-Hélène CERTAIN